



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2172

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la diversité des taux de TVA auxquels est soumis le marché de la restauration. Avec un taux à 17,5 pour la restauration traditionnelle, à 20,6 pour les libres services, à 5,5 pour la restauration rapide et enfin à 0 ou 5,5 pour la restauration collective, ce marché de la restauration est organisé fiscalement de manière parfaitement aléatoire. Il demande au ministre s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les taux de TVA à l'intérieur de cette profession et de les ramener à un taux réduit permettant notamment de relancer les activités touristiques. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'un statu quo en termes de taux sur ce secteur de la restauration viserait à fragiliser toujours plus la restauration traditionnelle pourtant plus génératrice d'investissements et d'emplois au profit de la restauration rapide ou vente à emporter.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelles que soient leur forme ou leur appellation, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Enfin, la restauration collective conserve une vocation sociale évidente, et les dispositions qui encadrent le régime des cantines d'entreprises paraissent d'ores et déjà de nature à limiter les risques de distorsions de concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2172

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2569

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4207